

## **Module : Séminaire**

Cours rédigés par : **Dr YACOUB Zina**

Département Droit privé

3<sup>ème</sup> année, S2

### **L'exercice du droit de grève**

Lorsque le différend collectif de travail persiste après épuisement des procédures de conciliation et accessoirement de médiation, et à défaut d'autres voies de règlement éventuellement prévues par accord ou convention des parties, le droit des travailleurs de recourir à la grève s'exerce alors dans les conditions et selon les modalités définies par la loi 90-02 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève. (art. 24 loi 90-02).

Remarque importante : Le recours à la grève ne peut s'exercer et la grève déclenchée est suspendue, dès lors que les parties au conflit collectif de travail sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage. (art. 25 loi 90-02).

#### **I. Les modalités d'exercice du droit de grève**

Il s'agit là de l'approbation de la grève et du préavis de grève.

##### **1/ l'approbation :**

Dans le cas de recours à la grève, les représentants des travailleurs (représentants syndicaux ou représentants élus s'il n'y a pas de syndicat) convoquent le collectif des travailleurs concernés, en informant l'employeur de cette initiative, à une assemblée générale sur les lieux habituels de travail, en vue de l'informer sur les points de désaccord persistant et de se prononcer sur l'éventualité d'un arrêt concerté et collectif du travail. (art. 27 loi 90-02).

Les représentants de l'employeur ou de l'autorité administrative concernée, peuvent à leur demande être entendus par le collectif des travailleurs. (art. 27).

Pour qu'il y ait approbation de la grève, l'assemblée générale doit être constituée d'au moins la moitié des travailleurs composant le collectif concerné. Au terme de cette assemblée, le recours à la grève est approuvé par un vote à bulletins secrets à la majorité des travailleurs réunis en assemblée générale. (art. 28 loi 90-02).

Il y'a donc deux conditions à l'approbation :

- a- Assemblée générale constituée d'au moins la moitié du collectif des travailleurs.
- b- Vote de la majorité de ces travailleurs réunis en assemblée générale.

## **2/ Le préavis de grève**

Un délai de préavis de grève est prévu afin de ne pas surprendre l'employeur par l'arrêt inattendu et immédiat de l'activité de l'entreprise. Ce préavis de grève court à compter de la date de son dépôt auprès de l'employeur, en informant l'inspection du travail territorialement compétente. La grève approuvée, ne prend effet qu'à l'expiration de ce délai de préavis. (art. 29-30 loi 90-02).

La durée du délai de préavis est fixée par voie de négociation et ne peut être inférieur à huit (8) jours à compter de la date de son dépôt. (art. 30 loi 90-02).

Dès le dépôt du préavis de grève, l'employeur et les représentants des travailleurs s'obligent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation et la sécurité des installations et des biens au sein de l'entreprise et désignent les travailleurs chargés de ces tâches. (art. 31 loi 90-02).

## **3/ Les effets de la grève**

Selon l'article 64 de la loi 90-11 relative aux relations de travail, modifiée et complétée, l'exercice du droit de grève est un cas de suspension de la relation de travail, et il est des effets de la suspension qu'elle ne rompt pas la relation de travail et que les travailleurs sont réintégrés de plein droit à leur poste de travail dès l'expiration des causes ayant déclenché la suspension. (art. 65 loi 90-11).

La loi 90-02 reprend et confirme ces mêmes dispositions sous le titre « de la protection du droit de grève). En effet, parce que la grève est un droit constitutionnellement protégé, il est prévu que son exercice dans les conditions et modalités prévues par la loi, ne puissent en aucun moment porter atteinte à la relation de travail qui lie chaque travailleur concerné à son employeur, sauf dispositions particulières de la loi.

Il en découle que :

- La grève ne rompt pas la relation de travail mais en suspend les effets pour la durée de l'arrêt collectif, sauf dans ce que les parties au différend sont convenues par convention ou accord signé par les parties. (art. 32 loi 90-02).

- Est interdite toute affectation des travailleurs par voie de recrutement ou autrement, destinée à pourvoir au remplacement des travailleurs en grève, sauf dans les cas de réquisition ou refus d'effectuer le service minimum. (art. 33 loi 90-02).

- Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée contre les travailleurs en raison de leur participation à une grève régulièrement déclenchée, dans les conditions prévues par la loi. (art. 33 loi 90-02).

## **II- Interdictions et limitations du droit de grève**

Le droit de grève n'est pas un droit absolu. Pour certaines catégories professionnelles revêtant un caractère de nécessité suprême, la grève est carrément interdite. Pour d'autres, elle est seulement limitée de sorte à préserver la continuité du service d'une importance vitale.

### **1/ Interdictions de recours à la grève**

Le recours à la grève est interdit dans les domaines d'activité essentiels, dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen, ou est susceptible d'entraîner une crise économique grave. Il s'agit des :

- Magistrats
  - Fonctionnaires nommés par Décret ou en poste à l'étranger
  - Agents des services de sécurité
  - Agents des services de la protection civile
  - Agents des services d'exploitation du réseau des transmissions nationales des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères
  - Agents actifs des douanes
  - Personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaires.
- (art. 43 loi 90-02).

Ainsi, les différends collectifs de travail auxquels sont partis les travailleurs suscités sont soumis aux procédures de conciliation applicables aux institutions et administrations publiques. (art. 16 à 20 loi 90-02) et le cas échéant, à l'examen de la commission nationale d'arbitrage telle que prévue par la loi 90-02.

## **2/ limitations à l'exercice du droit de grève**

Deux cas de limitation de l'exercice du droit de grève sont prévus par la loi 90-02, il s'agit du service minimum et de la réquisition.

### **A/ Le service minimum**

Lorsque la grève concerne des activités dont l'interruption complète est de nature à porter atteinte à la continuité du service public essentiel ; à des activités économiques vitales ; à l'approvisionnement de la population ou à la sauvegarde des installations et biens existants, la poursuite des activités indispensables est organisée en la forme d'un service minimum. Ce service minimum peut découler de directement de la loi, on parle alors du service minimum obligatoire, comme il peut résulter de négociations, de conventions ou d'accords, il s'agit alors du service minimum conventionnel mais qui s'impose tout autant aux concernés.

#### a/ Le service minimum obligatoire

Selon l'article 38 de la loi 90-02, un service minimum obligatoire est organisé dans les domaines suivants :

- Services hospitaliers de garde, des urgences ou de distribution des médicaments.
- Services liés au fonctionnement du réseau national de télécommunication, de radiotélévision et de radiodiffusion.
- Services liés à la production, au transport et à la distribution de l'électricité, du gaz, des produits pétroliers et de l'eau.
- Services communaux d'enlèvement des ordures au sein des structures sanitaires et abattoirs ..., services de désinfection.
- Services directement liés à la production d'énergie destinée à l'alimentation du réseau des télécommunications et la maintenance du réseau de transmission nationale.
- Services chargés au sein de la banque centrale et des banques publiques des relations financières avec l'étranger.
- Services chargés de la production, du transport et du chargement des hydrocarbures.
- Cabotage national des hydrocarbures.
- Transport des produits dangereux, rapidement périssables ou liés aux besoins de la défense nationale.
- Services liés à la sécurité des moyens de transport.
- Services de transport et de télécommunication directement liés à la sauvegarde des vies humaines.
- Services des inhumations et des cimetières.

- Services de contrôle de la circulation aérienne.
- Services du greffe des Cours et des Tribunaux.
- Les activités liées aux examens de l'enseignement secondaire.
- Les services de l'administration publique prenant en charge les activités diplomatiques de l'Etat.

b/ Service minimum résultant de négociations

Sans préjudice des domaines du service minimum obligatoire, le service minimum est déterminé dans des domaines d'activité spécifiée, par voie de convention ou accord. (art. 39 loi 90-02).

Ainsi, il est des aspects de la gestion participative de l'entreprise que la négociation collective intervient même dans la détermination des domaines du service minimum non réglementé par la loi lorsque la nature du travail l'exige.

A défaut de conventions et accords, et parce que le service minimum peut être crucial pour certaines activités non incluses dans l'article 38, il est permis à l'employeur ou à l'autorité administrative concernée, de déterminer, après consultation des représentants des travailleurs, les domaines d'activité sujets au service minimum et les travailleurs strictement indispensables à leur prise en charge. (art. 39 loi 90-02).

Dans tous les cas, le refus par un travailleur concerné d'assurer le service minimum auquel il est astreint constitue une faute professionnelle grave. (art. 40 loi 90-02). Cette faute est susceptible d'entraîner un licenciement disciplinaire sans délai-congé ni indemnité au sens de l'article 73 de la loi 90-11 modifiée et complétée, revêtant le caractère d'un refus sans motif valable d'exécuter les instructions liées aux obligations professionnelles.

**B/ La réquisition**

Il peut être ordonné, conformément à la législation en vigueur, la réquisition de ceux des travailleurs en grève occupant dans des institutions ou administrations publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels à la satisfaction des besoins vitaux du pays ou exerçant des activités indispensables à l'approvisionnement de la population. (art. 41 loi 90-02).

La différence entre la réquisition et le service minimum c'est que dans le service minimum, on s'intéresse à l'activité elle-même, si l'interruption complète peut porter atteinte à la continuité du service public essentiel, à des activités économiques vitales, on assure un service minimum effectué par certains travailleurs. Dans la réquisition, on s'intéresse au travailleur lui-même, si c'est un travailleur occupant dans des institutions ou administrations publiques, ou des postes de travail indispensables à la sécurité ou à la satisfaction des besoins vitaux, il peut être concerné par un ordre de réquisition qui va mettre un terme à sa grève.

Le refus d'obtempérer à un ordre de réquisition constitue une faute professionnelle grave susceptible d'entraîner sans délai congé ni indemnité au sens de l'article 73 de loi 90-11, modifiée et complétée, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal. (art. 42 loi 90-02).

### **III- La résolution de la grève**

La grève étant en principe un conflit collectif qui a dégénéré, les moyens de sa résolution ne sont pas complètement différents des moyens de règlement des conflits collectifs de travail. Nous distinguons trois étapes de procédures : la poursuite des négociations, la médiation et l'arbitrage.

#### **1- La poursuite des négociations**

Les parties au différend collectif de travail sont tenues, durant la période du préavis et après le déclenchement de la grève, de poursuivre leurs négociations pour le règlement de leur désaccord, objet du conflit. (art. 45 loi 90-02).

#### **2- la médiation**

Lorsque les positions des parties font présumer des difficultés de négociation directe, le ministre chargé du secteur considéré, le wali ou le président de l'APC, peuvent désigner un médiateur qualifié afin de soumettre aux parties des propositions de règlement de leur différend.

Les parties peuvent fixer un délai au médiateur pour leur présenter ses recommandations. (art. 46 loi 90-02).

#### **3- L'arbitrage**

En cas de persistance de la grève et après échec de la médiation prévue à l'article 46, le ministre, le wali ou le président de l'APC concerné peuvent, lorsque des nécessités économiques et sociales l'exigent, et après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs, déférer le conflit devant la commission nationale d'arbitrage. (art. 48, loi 90-02).

#### a- Fonctionnement de la commission nationale d'arbitrage

Composition : la commission nationale d'arbitrage est présidée par un magistrat de la Cour suprême et est composée en nombre égal, de représentants désignés par l'Etat et de représentants des travailleurs. (art. 51, loi 90-02).

Compétence : La commission est compétente pour les différends collectifs de travail :

- Qui concerne les personnels auxquels le recours à la grève est interdit
- Qui lui sont soumis en cas de persistance de la grève malgré la poursuite des négociations et après échec de la médiation. (art.49, loi 90-02).

#### Modalités

La commission nationale d'arbitrage statue sur les différends collectifs de travail dont elle est saisie :

- Par le ministre, le wali ou le président de l'APC concernés dans les secteurs où la grève est permise et en cas de persistance des conflits et échec de la médiation.
- Par le ministre concerné ou les représentants des travailleurs pour les personnels auxquels le recours à la grève est interdit.

La commission reçoit communication de toute information qui concerne le différend collectif de travail ainsi que tout document établi dans le cadre des procédures de conciliation et de médiation prévues.

La commission doit statuer sur les différends qui lui sont soumis dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de sa saisine. (art.50 loi 90-02).

#### b- La sentence arbitrale

Les sentences arbitrales sont rendues exécutoires par ordonnance du premier président de la Cour suprême. Elles sont notifiées aux partis dans les trois jours de leur

date de décision par le président de la commission nationale d'arbitrage. (art.52 loi 90-02).